

Arrêt

n° 339 631 du 19 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 270 253 du 22 mars 2022 cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 263.380 du 22 mai 2025.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est le fils de Mme O.I.M., reconnue réfugiée en Belgique le 24 novembre 2017.

1.2. Le 18 janvier 2021, il a introduit une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 29 avril 2021.

1.3. Par son arrêt n° 270 253 du 22 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours formé à l'égard de cette décision.

1.4. Par son arrêt n°263.380 du 22 mai 2025 le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil de céans susvisé.

1.5. La décision de refus de visa délivrée le 29 avril 2021, visée au point 1.2. *supra*, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Cette décision remplace la motivation précédente vu qu'il manque une partie de la motivation

Le requérant, [...], ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; en effet, étant né en date du 05/10/2002 selon le formulaire de la demande de visa il est âgé de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa (en date du 18/01/2021).

Considérant que le dossier administratif contient des interventions d'une assistante sociale concernant l'introduction d'une demande de visa pour le requérant. Or malgré le fait qu'elle prétend que le nécessaire aurait été fait, le poste diplomatique confirme qu'il n'y a jamais eu d'introduction de demande de visa avant le 18/01/2021; il n'y a aucune trace d'une demande pour cette personne ni au poste diplomatique ni à VFS avant cette date.

Même si des interventions sont notées dans le dossier administratif depuis début février 2020, il n'y a jamais eu d'introduction effective de la demande de visa, alors qu'il n'y avait aucune raison pourquoi cette introduction n'était pas possible à faire à ce moment-là (période encore avant le confinement) De plus le poste diplomatique a contacté le requérant à plusieurs reprises qu'il devait encore introduire sa demande auprès du VFS mais sans suite. Le poste informe l'OE qu'il n'ont jamais eu de réponse à leurs rappels sauf des nouveaux mails dans lesquels il demande de nouveau le statut de son application. On ne peut donc que conclure que l'intéressé n'a pas donné suite aux mails du poste diplomatique et n'a donc pas fait le nécessaire lui-même pour finaliser l'introduction de sa demande de visa.

La période du confinement du 18/03/2020 au 31/06/2020 a peu d'influence dans ce cas-ci. Déjà bien avant la période de confinement le requérant n'a pas fait le nécessaire, malgré les rappels du poste diplomatique, pour introduire sa demande de visa en bonne et due forme. Après la réouverture du poste diplomatique en juillet 2020, le requérant n'a toujours pas introduit sa demande auprès du VFS comme le poste diplomatique lui a suggéré.

Dès lors, les raisons évoquées ne justifient en aucune fois l'introduction tardive de cette demande de visa: en effet les éléments ne démontrent pas que c'était en dehors de la volonté du requérant que la demande n'a pas été introduite à temps, étant donné qu'il a eu les informations du poste diplomatique comment il devait finaliser l'introduction de sa demande de visa.

Enfin, aucun document n' a été produit afin de prouver le lien de filiation.

Dès lors la demande de visa et refusée. »

2. L'arrêt n° 263.380 rendu par le Conseil d'Etat le 22 mai 2025

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat casse l'arrêt précédent rendu par le Conseil de céans dans cette affaire au motif suivant :

« [...] À l'appui de la quatrième branche du moyen unique de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante défendait la thèse que c'est au jour de la demande de protection internationale de sa mère qu'il faut se placer pour déterminer si elle a la qualité de mineur conditionnant le droit au regroupement familial. Elle soutenait que son droit au séjour, tel que consacré par la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, est né le jour où sa mère a été reconnue réfugiée et que compte tenu du caractère déclaratif d'une demande de protection internationale, sa mère est réputée avoir la qualité de réfugiée depuis le jour de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Si l'arrêt attaqué fait état de cette argumentation, il n'y répond cependant pas, fût-ce implicitement. Alors que la partie requérante invoquait la directive 2003/86/CE précitée, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'enseignement de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne pour soutenir que les principes de sécurité juridique et de l'intérêt supérieur de l'enfant commandent que la qualité de mineur soit appréciée au jour de l'introduction de la demande de protection internationale du regroupant, le juge se limite à considérer qu'il résulte du prescrit de l'article 10, § 1^{er}, 4°, 2e tiret de la loi du 15 décembre 1980 précitée « que le motif de la décision litigieuse » selon lequel « le requérant avait plus de dix-huit ans lors de l'introduction de sa demande de visa » est « valable et suffit à justifier l'adoption de celle-ci » et que la partie requérante n'établit pas « un lien pertinent » entre les jurisprudences dont elle se prévaut et sa propre

situation, sans justifier, fut-ce succinctement, cette appréciation et sans permettre donc à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles son argumentation est rejetée. Le premier juge n'a, dès lors, pas répondu de manière suffisante à la quatrième branche du moyen unique du recours dont il était saisi et a, ce faisant, méconnu l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, [des] articles 7, 20, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [des] articles 4, 5, 10 et 11 de la directive 2003/86 et ses considérants 2, 4, 6, 8, 9 et 10, des articles 20, 23 et 31 de la directive 2011/95 et ses considérants 18, 19 et 21, [des] articles 25.6 et 31.3 de la directive 2013/32 et son considérant 33, [des] articles 10, 12bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [des] principes d'effectivité et de proportionnalité, d'égalité de traitement et de sécurité juridique, de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.2. Dans une première branche, elle affirme qu'il ressort de nombreux échanges par courriers électroniques, déposés au dossier administratif, que le requérant, compte tenu de son statut précaire et de sa minorité, s'est efforcé de déposer en temps utile sa demande de visa. Elle estime que la décision, en affirmant le contraire, viole les articles 10, 12bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque l'arrêt du 13 mars 2019 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, dont elle reproduit un extrait, et donne d'autres exemples d'arrêts allant dans le même sens. Elle estime que la partie défenderesse « se braque sur le fait que la demande de visa, formalisée le 18 janvier 2021, aurait dû être introduite avant le 5 octobre 2020, deux mois auparavant, alors que des contacts sont pris depuis 2019 pour introduire cette demande et que toutes les pièces utiles en possession de la mère du requérant ont été communiquées au défendeur en février 2020 ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne procède pas à un examen individuel et équilibré de la demande, en méconnaissance des articles 7 et 24 de la Charte, de l'objectif de la directive 2003/86, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

3.4. Dans une troisième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et fait ensuite valoir qu'« en rejetant la demande parce que finalisée deux mois trop tard » la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité du requérant et du parcours particulièrement difficile du regroupant et du regroupé. Elle estime qu'« en ne prenant pas en considération la demande introduite directement auprès de ses services par la mère du requérant, via l'ASBL APD, la décision méconnaît également à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 8 CEDH ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle cite la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial et la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Elle estime que « le requérant justifie d'un intérêt à invoquer la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors que son raisonnement part du principe que sa minorité doit être appréciée au jour de la demande d'asile de sa mère et qu'il était mineur à ce moment ». Elle reproduit l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 à l'appui de son argumentaire dont elle considère que les enseignements s'applique *mutadis mutandis* au cas d'espèce. Elle allègue que « la reconnaissance du statut de réfugié à la mère du requérant ayant un effet déclaratif, elle bénéficiait du droit subjectif à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié avant même qu'une décision formelle ait été adoptée à cet égard, dès l'introduction de sa demande, et c'est à ce moment également qu'est né le droit au regroupement familial du requérant, mineur à cette date ». Elle soutient que le raisonnement entrepris par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 16 juillet 2020, dont elle reproduit un extrait, doit prévaloir en l'espèce.

3.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche portant sur le « grief lié à l'absence de lien de filiation », elle affirme que « suivant l'article 11 de la directive : [...] une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives ». Elle ajoute qu'il en est de même pour les articles 11, §1er, alinéa 2, et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'en décidant qu'aucun document n'a été produit afin de prouver le lien de filiation, la décision attaquée méconnaît l'ensemble des dispositions qui précèdent alors que dans ces nombreux mails, l'asbl APD a clairement indiqué que le requérant ne dispose d'aucun acte de naissance et que sa mère l'évoque à de nombreuses reprises en son audition au CGRA, qui a considéré son récit comme étant crédible.

3.7. En ce qui s'apparente à une sixième branche portant sur le « grief lié au respect de la vie familiale », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle fait sienne la conclusion du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005, laquelle indique que « Considérant que l'acte attaqué empêche les requérants de mener une vie familiale normale, sans que l'on aperçoive à

laquelle des circonstances mentionnées à l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les éléments invoqués pour justifier cette immixtion dans la vie privée et familiale des requérants elles peuvent se rattacher, qu'en cette branche, le moyen est sérieux ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : [...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ;

[...] ».

Cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), c) et d), de la directive 2003/86/CE. La portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être déterminée conformément à celle de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2003/86, tel qu'interprété par la CJUE.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en substance, sur le constat que le requérant « ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; en effet, étant né en date du 05/10/2002 selon le formulaire de la demande de visa il est âgé de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa (en date du 18/01/2021) ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. Ainsi, le Conseil relève à cet égard que le requérant est né le 5 octobre 2002 et que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique le 24 novembre 2017. La demande de visa susvisée a été introduite par la partie requérante le 18 janvier 2021. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle le requérant est devenu majeur après l'octroi du statut de réfugié à sa mère et avant l'introduction de sa demande de regroupement familial.

4.3.2. Dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022, la CJUE a décidé que : « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande

de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant » (le Conseil souligne).

4.3.3. S'agissant plus spécifiquement de cette condition « qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant », le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 255.380 du 23 décembre 2022, qu'« il résulte de l'arrêt C-550/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 avril 2018 (point 61), qu'une demande de regroupement familial, qui était en l'espèce fondée sur l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, doit intervenir dans un délai raisonnable, qu'aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans ses conclusions du 16 décembre 2021 relatives à l'affaire C-279/20, l'Avocat général s'est précisément référé à l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 au sujet du délai d'introduction de la demande de regroupement familial (point 56). Dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022 (point 53), la Cour de justice de l'Union européenne a également précisé que le délai pour solliciter le regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, devait être un délai raisonnable. Il ressort donc des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative ». Toutefois, comme le relève la partie requérante, l'article 3.5. de la directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables ». Or, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Le délai d'un an suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié, prévu par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE. Une telle condition plus favorable est permise par l'article 3.5. de cette directive. Il s'en déduit que le délai raisonnable, retenu par le législateur belge, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois » (le Conseil souligne).

4.3.4. Par conséquent, la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande de protection internationale, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

4.3.5. Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant est devenu majeur après l'octroi du statut de réfugié à sa mère et que plusieurs années se sont écoulées entre la reconnaissance du statut de réfugié de la mère du requérant et l'introduction de la demande de regroupement familial.

La partie défenderesse a valablement considéré que la date à laquelle il convenait de se référer était celle de l'introduction de la demande de visa du requérant, à savoir le 18 janvier 2021.

4.4. L'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « la reconnaissance du statut de réfugié à la mère du requérant ayant un effet déclaratif, elle bénéficiait du droit subjectif à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié avant même qu'une décision formelle ait été adoptée à cet égard, dès l'introduction de sa demande, et c'est à ce moment également qu'est né le droit au regroupement familial du requérant, mineur à cette date » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Si le droit au regroupement familial visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980 est né lors de l'introduction de la demande de protection internationale de sa mère, force est de constater qu'il s'est éteint le 5 octobre 2020 quand le requérant a atteint sa majorité et que le délai d'un an visé au point 4.3.3. et 4.3.4. était écoulé depuis plusieurs années.

4.5. En ce que la partie requérante entend se prévaloir de « nombreux échanges par courriers électroniques » qui démontreraient que le requérant « s'est efforcé de déposer en temps utile sa demande de visa », le Conseil rappelle que le requérant a atteint l'âge de dix-huit ans le 5 octobre 2020. *A contrario*, un courriel du 3 novembre 2020 de l'ambassade de Belgique indique qu'aucune trace de la demande de

regroupement familial ne se trouve dans les systèmes. De même, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces échanges démontrent que les intéressés étaient informés de ce que la demande de visa n'avait pas été introduite.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la décision attaquée que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une appréciation équilibrée et individuelle de la demande. Au contraire, la partie défenderesse semble avoir pris en considération toutes les circonstances dont la partie requérante entendait se prévaloir en indiquant à cet égard que « *Considérant que le dossier administratif contient des interventions d'une assistante sociale concernant l'introduction d'une demande de visa pour le requérant. Or malgré le fait qu'elle prétend que le nécessaire aurait été fait, le poste diplomatique confirme qu'il n'y a jamais eu d'introduction de demande de visa avant le 18/01/2021; il n'y a aucune trace d'une demande pour cette personne ni au poste diplomatique ni à VFS avant cette date. Même si des interventions sont notées dans le dossier administratif depuis début février 2020, il n'y a jamais eu d'introduction effective de la demande de visa, alors qu'il n'y avait aucune raison pourquoi cette introduction n'était pas possible à faire à ce moment-là (période encore avant le confinement) De plus le poste diplomatique a contacté le requérant à plusieurs reprises qu'il devait encore introduire sa demande auprès du VFS mais sans suite. Le poste informe l'OE qu'il n'ont jamais eu de réponse à leurs rappels sauf des nouveaux mails dans lesquels il demande de nouveau le statut de son application. On ne peut donc que conclure que l'intéressé n'a pas donné suite aux mails du poste diplomatique et n'a donc pas fait le nécessaire lui-même pour finaliser l'introduction de sa demande de visa. La période du confinement du 18/03/2020 au 31/06/2020 a peu d'influence dans ce cas-ci. Déjà bien avant la période de confinement le requérant n'a pas fait le nécessaire, malgré les rappels du poste diplomatique, pour introduire sa demande de visa en bonne et due forme. Après la réouverture du poste diplomatique en juillet 2020, le requérant n'a toujours pas introduit sa demande auprès du VFS comme le poste diplomatique lui a suggéré* ». Cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation utile par la partie requérante qui se contente de citer la jurisprudence de la CJUE.

4.6. Quant à l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant et des dispositions qui s'y rapportent, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le requérant était majeur lors de l'introduction de sa demande de visa. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce. Le Conseil renvoie aux considérations développées aux points 4.3.1. et suivant en ce que la partie requérante soutient que c'est « au jour de la demande de protection internationale de la mère qu'il faut se placer pour déterminer si elle a la qualité de mineur conditionnant le droit au regroupement familial ».

4.7. Le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du deuxième motif de la décision attaquée, reposant sur le constat qu'« *aucun document n'a été produit afin de prouver le lien de filiation* ».

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le constat selon lequel le requérant « *ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; en effet, étant né en date du 05/10/2002 selon le formulaire de la demande de visa il est âgé de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa (en date du 18/01/2021)* », et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, force est de constater que l'argumentation visant à contester le deuxième motif de la décision attaquée est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de l'acte attaqué.

4.8.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans l'arrêt n° 183 663, rendu le 10 mars 2017 en assemblée générale, le Conseil a rappelé que la notion de juridiction, visée à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale : un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour EDH a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt Bankovic, e.a, 12 décembre 2001). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

En l'espèce, il convient toutefois d'abord examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour

EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.8.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas l'existence de tels liens de dépendance.

4.8.3. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS